



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet d'hébergements touristiques Averno Nord »,
sur la commune de Montvalezan (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-001265
G 2018-004553**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01265, déposée complète par DUVAL DEVELOPPEMENT AUVERGNE RHONE ALPES le 16 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 04 juin 2018;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier à vocation d'hébergement touristique, avec :
 - la création d'un complexe hôtelier haut de gamme comprenant en particulier un hôtel d'environ 69 chambres, une résidence de tourisme d'environ 120 appartements, un restaurant, un « ski shop », une résidence de logements saisonniers d'environ 39 appartements, sur un total de 12 900 m² de surface de plancher et pour un total de 660 lits ;
 - la construction d'un parking souterrain d'environ 215 places et d'une emprise de 5300 m² ;
 - qui nécessite le défrichement de 10000 m² de boisements principalement de type pessière subalpine ;
 - qui génère le déblaiement d'environ 25000 m³ de terres ;
- qui relève des rubriques n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement) et n°47 a) (relative aux défrichements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- en limite du front de neige du secteur dit des « Eucherts » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) du type II «Massif de la Vanoise» ;
- à 300 m environ en amont du site Natura 2000 «Adrets de Tarentaise » et à 400 m environ en amont des zones humides inventoriées « sous la Froide » et « Corny d'en Haut – Site Est » ;
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) au titre du risque de mouvements de terrain à l'aval ;
- en périphérie du périmètre du parc national de la Vanoise ;

Considérant qu'en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau, l'adéquation entre les besoins générés par le projet et la ressource disponible en eau potable à l'état futur n'est pas démontrée en l'état actuel, que l'impact potentiel du projet sur les eaux souterraines mérite d'être évalué, que les grands principes de gestion alternative des eaux pluviales ne sont pas exposés dans le dossier de demande ;

Considérant que le projet impacte un boisement qui présente potentiellement un intérêt en termes de biodiversité car une partie constitue un lieu de potentiel d'hivernage pour le tétras-lyre ; que le dossier de demande ne présente pas à cet égard, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que le projet génère un important volume de déblais dont la gestion apparaît en l'état insuffisamment définie ;

Considérant qu'il importe d'évaluer les impacts cumulés avec le projet touristique projeté au droit de l'altiport et situé à sa proximité immédiate au Nord ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dimensions du projet, des réglementations s'appliquant à celui-ci et des connaissances disponibles à ce stade, il est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet d'hébergements touristique Averno Nord », sur la commune de Montvalezan (Savoie), objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001265, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **20 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David FIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03